

Toute inscription au lycée Augustin BOISMARD vaut connaissance et acceptation sans réserve du règlement intérieur, y compris pour les élèves majeurs.

PREAMBULE

Le Lycée de Brionne, Etablissement Public Local d'Enseignement Technique et Professionnel, reconstruit en 1979, est conçu et aménagé afin de réaliser le plein épanouissement physique, moral, intellectuel et professionnel de l'élève, futur adulte, qui le fréquente, dans le respect des principes de neutralité et de laïcité.

Il encourage l'autonomie et favorise une certaine expression individuelle tout en privilégiant la formation technique et professionnelle qui est sa vocation première et essentielle.

Ce **règlement**, susceptible de modifications, n'entend pas régir chaque instant de la vie de l'élève mais établit les règles de la communauté scolaire afin que chacun puisse assumer sa responsabilité, dans le cadre de la vie en collectivité et dans le respect de la liberté d'autrui.

I DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

1. Droits des élèves

Délégués de classe

Ceux-ci, élus au début du 1^{er} trimestre de chaque année scolaire, ont un rôle important à jouer. Déchargés des tâches uniquement matérielles, ils participent activement aux Conseils de classes et aux réunions organisées régulièrement par l'équipe éducative. Ils représentent leurs camarades aux instances mises en place (Conseil d'Administration, Conseil de Discipline, Assemblée générale des Délégués, Conseil de vie lycéenne). Ils sont les interprètes, les porte-parole auprès des professeurs. Par la multiplicité de leurs attributions, ils participent à la promotion de la démocratie, des libertés individuelles et collectives.

Droit de réunion : Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves.

Il s'exerce dans le cadre suivant :

- Respect de l'intérêt général.
- Respect des différents points de vue.
- Respect de la neutralité politique, de la laïcité.

Ce droit s'exerce à l'initiative :

- Des délégués des élèves
- Des associations déclarées si elles existent
- D'un groupe d'élève qui désirent contribuer à informer d'autres élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

L'autorisation du chef d'établissement doit être sollicitée par écrit 48 heures avant la tenue de réunion. Si un intervenant extérieur est prévu, le délai est porté à 8 jours.

Le chef d'établissement est garant des conditions générales dans lesquelles s'inscrit la réunion (sécurité des personnes et des biens, modalités appropriées en matière d'assurance, publication des actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale).

Toute décision de refus doit être motivée par écrit par le chef d'établissement.

Droit d'association : Ce droit peut contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves et est reconnu à l'ensemble des lycéens.

Seuls les élèves majeurs sont habilités à créer une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Tous les membres de la communauté éducative de l'établissement élèves ou adultes peuvent participer à ses activités.

Les statuts peuvent être déposés auprès du chef d'établissement, garant de ceux-ci. Dans un souci de transparence, il est souhaitable que le conseil d'administration et le chef d'établissement soient régulièrement tenus informés du programme de leurs activités.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation à l'association concernée après avis du Conseil de la vie lycéenne.

Le fonctionnement d'associations à l'intérieur du lycée doit être approuvé par le conseil d'administration sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement (apolitique, laïque).

Il existe au sein de l'établissement deux associations régies par la loi de 1901 :

- La Maison des Lycéens
- L'Association sportive, affiliée à l'U.N.S.S.

Droit de publication et d'affichage : Chaque affichage doit être signé par les auteurs et visé par le Proviseur.

Les élèves sont pleinement responsables des documents qu'ils affichent ou rédigent, y compris devant la Loi.

Ainsi, il est important que les lycéens, désireux de créer une publication, puissent être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

Le droit de réponse de toute personne doit être assuré à la demande.

Le chef d'établissement peut cependant suspendre

ou interdire la diffusion d'une publication dans l'établissement.

2. Obligations

Fréquentation scolaire :

Horaires : Les horaires du lycée sont arrêtés annuellement sur proposition du Conseil d'Administration. Actuellement ils sont les suivants :

9h-12h et 13h30-17h30 le lundi

8h - 12h et 13h30 - 17h30 les mardi, jeudi, vendredi.

8h - 12h00 le mercredi.

La présence et la participation des élèves à tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires, du lundi 9h au vendredi 17h30.

Aucune dérogation ne pourra être accordée au titre des transports. Avant d'inscrire leurs enfants dans l'établissement, les familles doivent s'assurer de l'existence des moyens de transports et de la compatibilité des horaires avec ceux du lycée.

Seuls les changements d'horaires ou suppressions de cours communiqués par l'administration du lycée sont valables, les élèves le notifieront par écrit dans leur carnet de correspondance.

Sorties des élèves :

La Circulaire ministérielle n° 96-248 du 25/10/96 rappelle les principes de la surveillance des élèves en fonction de leur âge :

● Elèves de troisième DP 6

Les élèves de 3 DP 6 n'est pas autorisé à quitter l'établissement entre deux heures de cours (pause du matin ou de l'après-midi, étude régulière ou absence de professeur en cours de demi-journée).

Une feuille d'autorisation de sortie sera donnée à la famille lors de l'inscription afin qu'elle puisse déterminer le régime de sortie de son enfant, à savoir :

- la présence de l'élève dans l'établissement de 08h00 (9h le lundi) à 17h30,

ou

- la présence de l'élève dans l'établissement en fonction de son emploi du temps.

● Elèves de Seconde, Première et Terminale Professionnelles

Tous les élèves de seconde, première et terminale sont autorisés à sortir du lycée lorsqu'ils n'ont plus cours.

Rappel : les élèves autorisés à sortir quittent l'établissement sous l'entière responsabilité de leurs

parents. Tout incident ou accident survenant lors de ces sorties ne peut être couvert que par une assurance individuelle souscrite par le responsable légal (coupon à joindre au dossier d'inscription).

Interclasses et récréations

Les élèves, **excepté les 3 DP 6**, sont autorisés à se rendre par eux-même directement aux installations sportives, pour le début des cours.

Les interclasses ne sont pas des récréations. Les mouvements pour changer de salle de cours ne donnent pas lieu à des pauses (conversations prolongées, cigarette, etc...) et doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Assiduité – Ponctualité

La présence à tous les cours et la ponctualité font partie des premiers devoirs des élèves.

Toute absence des élèves, même de courte durée, devra être signalée à l'avance (si elle est prévisible) ou le plus rapidement possible par téléphone.

Dans tous les cas, l'élève devra se présenter sitôt son retour au bureau du Conseiller Principal d'Education, muni de son carnet de correspondance rempli par ses parents et d'un certificat médical (en cas de maladie contagieuse ou d'absence supérieure à 2 semaines).

Une absence non motivée pourra être sanctionnée. Au-delà de quatre demi-journées d'absence non excusées ou non motivées dans le mois, l'élève astreint à l'obligation scolaire pourra être signalé à l'Inspecteur d'Académie.

Tout élève en retard doit impérativement se présenter au bureau du Conseiller Principal d'Education et faire viser un justificatif inscrit sur son carnet de liaison, qu'il doit présenter au professeur pour être admis en cours.

Un retard supérieur à une heure est considéré comme une absence.

Matériel et travail scolaire

Une liste des fournitures strictement indispensables est remise à chaque famille lors de l'inscription. Chaque élève devra posséder constamment ses fournitures pour être admis en classe et à l'atelier.

Les élèves doivent effectuer tous les travaux scolaires demandés par les professeurs.

Civisme

Chaque élève aura l'obligation de respecter d'une part, l'intégrité physique et morale des membres de la collectivité scolaire, et d'autre part, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dans lesquels chacun évolue quotidiennement.

- L'usage des téléphones portables, MP3 et autres objets électroniques est interdit dans les salles de classe, les ateliers, les couloirs d'accès aux salles et au réfectoire. **Filmer ou photographier** toute personne à son insu, **diffuser** ces images à des tiers, **sont des actes strictement interdits, passibles de sanctions pénales. La responsabilité est plus grande lorsque ces faits se produisent dans un établissement scolaire.**
- Les détritres devront être jetés dans les poubelles ; il est interdit de cracher.
- Les dégradations commises par les élèves seront facturées aux familles.
- Il est interdit d'user de violence, verbale ou physique.

Carnet de correspondance

Les élèves devront toujours être en possession du carnet de correspondance qui leur sera remis gratuitement le jour de la rentrée. Ce document sert à la liaison entre la famille et l'établissement : justificatifs d'absence et de retard, demandes de rendez-vous, sanctions, emplois du temps, modifications de cours, etc... En cas de perte ou de dégradation, le remplacement du carnet sera payant (3 Euros)

II SECURITE

1. Incendie

Les consignes affichées dans les locaux indiquent la marche à suivre. En cas d'alerte ou d'incendie, le point de regroupement est la cour de récréation. Chacun doit suivre et respecter les consignes données par les professeurs ou le surveillant ainsi que celles affichées. Des exercices réguliers d'évacuation des locaux permettront l'entraînement et la sensibilisation de chacun.

2. Locaux

L'accès aux différents locaux est interdit sans accord d'un professeur ou du conseiller Principal d'éducation.

La bonne tenue de ces locaux est de rigueur. Les dispositifs de sécurité pour l'eau, le gaz et l'électricité ne devront en aucun cas être manipulés par les élèves.

3. Accidents

Les risques d'accident, tout particulièrement dans l'enseignement professionnel, existent. Le respect des consignes et des règles de sécurité affichées aux ateliers

est le plus sûr garant d'une scolarité sans incident ou accident.

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire aux ateliers.

Nul ne sera admis à travailler à l'atelier s'il n'a pas revêtu une combinaison ou un bleu de travail propre et non déchiré, adapté à sa taille et sans parties flottantes (pas de blouse).

Les élèves porteurs de cheveux longs non-attachés ne seront pas admis à l'atelier s'ils n'ont pas une coiffe de protection.

Pour des raisons de sécurité, aucun bijou (anneaux, bagues, piercings, gourmette....) ne sera toléré à l'atelier et en EPS.

Conformément aux directives ministérielles du protocole national d'organisation des soins, en cas d'urgence l'élève sera orienté (après décision du médecin régulateur du 15 SAMU 27), vers l'hôpital le plus proche (Hôpital de Bernay), ou le plus approprié. La famille sera informée dans les meilleurs délais.

Sauf décision médicale par rapport à l'état de santé d'un élève, la famille de ce dernier est tenue de venir le rechercher à l'hôpital.

Lorsqu'un élève est majeur, le retour peut se faire en taxi, mais les frais restent à la charge de la famille.

Les élèves ont un numéro provisoire d'immatriculation à la sécurité sociale suite à tout accident de travail. Les accidents de trajet ne sont pas considérés comme accident de travail, sauf pendant un stage en entreprise. L'accident de travail concerne les activités encadrées en atelier, ainsi que les stages en entreprise.

Les élèves participant à un sport dans le cadre de l'Association Sportive (donc licenciés) sont spécialement assurés.

Nota : Tout accident de travail ne sera considéré comme tel que dans la mesure où l'élève victime l'aura signalé immédiatement au professeur ou au membre du personnel avec lequel il était.

Les élèves ne sont pas couverts par l'assurance de l'établissement pour les dégâts qu'ils peuvent causer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (sauf lors d'un stage en entreprise). Une assurance volontaire personnelle peut couvrir ces risques.

Une assurance responsabilité civile du chef de famille est donc vivement conseillée. **L'attestation d'assurance, si elle existe, devra être jointe au dossier.**

4. Santé

Tous les élèves doivent avoir reçu les vaccinations suivantes :

- Diphtérie - Tétanos - Polio (rappel de moins de 5 ans)
- BCG avec test tuberculique positif récent.

Fiche infirmerie et fiche d'urgence doivent être correctement remplies (**les changements d'adresse, de numéro de téléphone sont à notifier auprès du Conseiller Principal d'Education**). Ils permettent la bonne prise en charge de l'élève lorsque celui-ci est emmené à l'hôpital ou doit voir le médecin.

Les élèves ne doivent pas détenir de médicaments. En cas de traitement prescrit par le médecin traitant, les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie et accompagnés d'une photocopie de l'ordonnance.

Un élève ne doit pas contacter seul par portable sa famille pour un retour au domicile, pour maladie. Il doit en informer l'administration. En cas de maladie, un membre de l'équipe éducative (CPE, secrétaire, infirmière) se chargera de prévenir la famille de l'élève.

5. Tabac et alcool:

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, la loi anti-tabac précise une « interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionné à l'article L 3511 – 7 » qui s'applique « dans les espaces couverts et non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés ».

Par conséquent les élèves devront sortir à l'extérieur de l'établissement pour fumer, à l'exception des 3 DP 6.

De même, il est strictement interdit d'introduire, de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement ou d'y pénétrer en état d'ébriété.

6. Objets dangereux

L'introduction d'objets dangereux est interdite dans l'établissement. Ces objets pourront être confisqués pour la durée de l'année scolaire.

Le contenu de la caisse à outils individuelle de l'élève pourra être vérifié à tout moment. Il en est de même pour les sacs personnels.

III MANQUEMENTS A LA REGLE

Le fait de ne pas respecter la règle pourra entraîner pour son auteur soit des punitions scolaires soit des sanctions disciplinaires.

Punitions scolaires.

Elles sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

L'échelle des punitions est la suivante :

- inscription sur le carnet de correspondance,
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire,
- la retenue le mercredi après-midi,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours.

Cette dernière procédure demeure exceptionnelle et doit être utilisée lorsque l'élève compromet le bon déroulement du cours.

L'élève exclu doit être accompagné par un autre élève au bureau du Conseiller Principal d'Education ou à défaut du Proviseur qui le prend en charge. Le professeur rempli une feuille d'exclusion de cours et donne un devoir supplémentaire à l'élève.

La famille est avertie par le Conseiller Principal d'Education, qui informe également le professeur des suites données.

Sanctions disciplinaires

Elles relèvent du Chef d'établissement et du Conseil de discipline.

L'échelle des sanctions disciplinaires est la suivante :

- Avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de l'établissement assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- L'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis prononcé par le Conseil de discipline

→ Mesures de prévention, alternatives et de réparation

Afin d'éviter la répétition d'actes répréhensibles, un engagement écrit sur des objectifs précis peut être demandé à l'élève. Des travaux d'intérêt général peuvent être confiés à un élève comme mesure alternative à la sanction ou en complément de celle-ci. En cas de refus de l'élève ou de sa famille (si l'élève est mineur) la sanction est appliquée.

VI PAIEMENT DES FRAIS SCOLAIRES

La réglementation en vigueur précise que les frais de pension ou de demi-pension sont payables à l'avance dans les dix premiers jours de chaque trimestre. Néanmoins, il est demandé aux parents de ne régler ces frais qu'à la réception de la facture appelée " Avis aux

familles ".

Une carte d'entrée au restaurant scolaire est fournie gratuitement chaque année. En cas de perte ou de dégradation, il sera demandé 3 Euros pour le remplacement de cette carte.

Si le montant de la bourse ou des remises d'ordre dépasse le montant de la pension l'établissement reverse l'excédent à la famille. Un relevé d'identité bancaire ou postal devra être fourni pour tout remboursement. A défaut, les frais d'envois de réversion seront à la charge de la famille.

Pour faciliter la tâche des services de comptabilité, il est demandé aux familles de joindre à leur paiement le talon de l'avis aux familles sur lequel figure en particulier le nom de l'élève et la somme à verser par la famille.

Remise d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de trimestre, il peut obtenir une remise de frais scolaires dite remise d'ordre. La remise d'ordre (imprimé à retirer auprès du Conseiller d'Education) ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- élève en stage ou exclu temporairement (CA du 08/10/07).
- élève changeant d'établissement en cours de trimestre.
- élève renvoyé définitivement par mesure disciplinaire.
- absence de plus de quinze jours, non compris les congés de Noël, Pâques et petites vacances, pour raison de maladie (joindre un certificat médical à l'appui de la demande). A cette occasion, il est signalé aux parents et aux élèves boursiers que la bourse de leur enfant peut leur être retirée par l'Inspecteur d'Académie pendant le congé de maladie.

Enfin, dans la plupart des cas, la remise d'ordre pour une absence durant le trimestre est déduite sur les frais scolaires du trimestre suivant.

Remise de principe

Lorsque plus de deux enfants d'une même famille sont présents en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement dépendant du Ministère de l'Education Nationale, ils bénéficient d'une réduction de frais scolaires appelée remise de principe.

Pour les boursiers, cette remise est accordée sur la partie restant à la charge de la famille.

Nota : Pour la détermination du nombre d'enfants présents dans les établissements, il n'est pas tenu compte des enfants dont la bourse couvre la totalité des frais scolaires.